

VD_OMNI AC.2018.0040 vom 1. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0040

FR: VD_OMNI AC.2018.0040 du 1 avril 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0040 del 1 aprile 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Conseil communal d'Ormont-Dessus, Département du territoire et de l'environnement | Recours contre un PPA destiné à régir le domaine d'Isenau aux Diablerets (domaine skiable et activités estivales). Le PPA n'est pas soumis à EIE (consid. 7). Les questions de financement n'ont pas à être examinées dans le cadre de la procédure relative au PPA (consid. 8). Rejet des griefs relatifs au rapport 47 OAT. Le rapport 47 OAT n'est pas un élément du plan d'affectation et il n'est pas censé compléter, ni préciser la réglementation de l'utilisation du sol (consid. 9). Le PPA délimite les biotopes d'importance nationale et assure leur protection conformément à la législation fédérale. Des mesures de remise en état des biotopes devraient cas échéant être ordonnées sur la base de décisions fondées directement sur la législation fédérale. Confirmation que l'utilisation de la route des Moilles doit impérativement être limitée aux besoins des exploitations agricoles (consid. 10). Recours admis par arrêt du TF du 28 septembre 2020 (1C_274/2019).

Erwägungen

E. 1

Les recourants demandent la production de l'intégralité du dossier relatif à la 1^{ère} version du PPA d'Isenau qui avait été mise à l'enquête publique en 2009 comprenant notamment l'opposition déposée à l'époque par les précédents propriétaires. Ils demandent également la production en mains de l'Office fédéral des transports (OFT) de toutes les annexes à leur opposition du 30 novembre 2017 à l'encontre de la demande de concession et d'approbation des plans pour la nouvelle télécabine d'Isenau. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. cit.). b) En l'espèce, la première version du PPA d'Isenau, qui avait été mise à l'enquête publique en 2009, a été abandonnée et a été remplacée par un nouveau projet de planification du secteur, soit celui mis à l'enquête publique du 12 septembre au 11 octobre 2015 qui est ici litigieux. On ne voit pas en quoi la production d'un dossier relatif à un projet

de planification abandonné et vieux d'une dizaine d'années serait utile dans la présente cause. Il en va de même des annexes à l'opposition déposée devant l'OFT en relation avec le renouvellement de la concession de la télécabine, dès lors qu'il s'agit d'une procédure distincte portant sur un objet différent. Au demeurant, les recourants auraient pu produire eux-mêmes ces pièces. c) Le dossier de la cause, qui comprend notamment le PPA et son règlement, le rapport 47 OAT, les différents rapports d'examen préalable du SDT avec les prises de position des services cantonaux spécialisés, ainsi que de nombreuses pièces produites par les recourants, est suffisant pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause. Partant, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves proposées, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête des recourants tendant à la production du dossier relatif à la 1^{ère} version du PPA d'Isenau mise à l'enquête publique en 2009 et à la production par l'OFT de toutes les annexes à leur opposition du 30 novembre 2017 à l'encontre de la demande de concession et d'approbation des plans pour la nouvelle télécabine d'Isenau.

E. 2

Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus au motif que les décisions attaquées seraient insuffisamment motivées. a) Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]). Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas (ATF 112 Ia 107 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564; TF 1B_145/2016 du 1^{er} juillet 2016 consid. 2). La motivation peut par ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565). Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, si l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). b) En l'occurrence, dans la proposition de réponse aux oppositions des recourants, la municipalité s'est prononcée sur la quasi totalité de leurs griefs. Même si les réponses étaient parfois succinctes, elles permettaient aux recourants de comprendre les motifs à la base de la décision communale attaquée et de l'attaquer en connaissance de cause. Partant leur grief relatif à la violation de leur droit d'être entendus en relation avec la motivation de la décision communale n'est pas fondé.

E. 3

Les recourants mettent en cause l'impartialité des autorités communales. Ils invoquent plus particulièrement des problèmes de conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne l'ancien syndic C._____. Ils relèvent que ce dernier est administrateur de l'entreprise de

remontée mécanique ***** SA (ci-après: l'entreprise *****), qu'il est président d'un syndicat AF dans le périmètre duquel se trouve la route reliant Ayerne au village des Diablerets, qu'il est administrateur et actif dans un bureau d'ingénieurs et qu'il est fondateur et président de la Fondation pour la défense des intérêts d'Isenau. Ils soulignent que des mandats ont été confiés par la commune au bureau d'ingénieur de C._____ en relation avec la reconstruction de la télécabine d'Isenau. Ils soulignent également que deux autres municipaux ont été actifs au sein la Fondation pour la défense des intérêts d'Isenau et de l'entreprise de remontée mécanique *****, l'une des membres de la municipalité étant en outre l'épouse du tenancier du restaurant d'Isenau.

a) aa) L'art. 29 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation de membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances sonnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (cf. TF 2C_238/2018 du 28 mai 2018 consid. 4.2). L'art. 9 LPA-VD prévoit les motifs de récusation suivants: " Toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser: a. si elle a un intérêt personnel dans la cause; b. si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin; c. si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation; d. si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; e. si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire. " La partie qui souhaite demander la récusation d'une autorité ou de l'un de ses membres doit le faire dès connaissance du motif de récusation (art. 10 al. 2 LPA-VD).

bb) La jurisprudence du Tribunal fédéral considère (v. TF 2C_238/2018 du 28 mai 2018; dans le même sens pour la jurisprudence cantonale: AC.2016.0045 du 11 avril 2017; AC.2015.0164 du 11 juillet 2016 consid. 1; AC.2014.0400 du 20 mai 2015 consid. 3; AC.2006.0213 du 13 mars 2008 consid. 3) que de manière générale, les dispositions sur la récusation sont moins sévères pour les membres des autorités administratives que pour les autorités judiciaires. Contrairement à l'art. 30 al. 1 Cst., qui ne concerne que les procédures judiciaires, l'art. 29 al. 1 Cst. n'impose en effet pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation d'autorités gouvernementales, administratives ou de gestion et n'offre pas, dans ce contexte, une garantie équivalente à celle applicable aux tribunaux (cf. TF 2C_975/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.2; 2C_127/2010 du 15 juillet 2011 consid. 5.2; ATF 125 I 209 consid. 8a p. 217 s.). En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal des fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions

normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas, dès lors que l'autorité s'exprime avec la réserve nécessaire, de conclure à l'apparence de la partialité et ne sauraient justifier une récusation, au risque sinon de vider de son sens la procédure administrative (ATF 140 I 326 consid. 5.2; 137 II 431 consid. 5.2). Une autorité, ou l'un de ses membres, a en revanche le devoir de se récuser lorsqu'elle dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, qu'elle manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties ou s'est forgée une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (cf. TF 2C_238/2018 du 28 mai 2018 consid. 4.2; 2C_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 5.1 et les réf. cit.). Le Tribunal fédéral a relevé à cet égard que la récusation doit rester l'exception si l'on ne veut pas vider la procédure et la réglementation de l'administration de son sens. Il a ajouté que tel doit a fortiori être le cas lorsque la récusation vise à relever une autorité entière des tâches qui lui sont attribuées par la loi et qu'aucune autre autorité ordinaire ne peut reprendre ses fonctions (ATF 122 II 471 consid. 3b p. 477; AC.2018.0289 du 12 octobre 2018 consid. 1b). b) En l'occurrence, ainsi que cela ressort du rapport 47 OAT et du préavis municipal n° 01-2017, il existe un attachement de la population des Ormonts (région dont fait partie la station des Diablerets) au domaine d'Isenau qui, en raison de ses caractéristiques (pistes peu difficiles et orientation principalement au sud), convient notamment très bien à l'apprentissage du ski par les enfants. La remise en question de la poursuite de l'exploitation du domaine par le rapport Furger avait ainsi suscité de vives réactions de la population, ce qui avait amené le Conseil communal à décider la création d'une fondation pour la défense des intérêts d'Isenau, ayant pour tâche prioritaire la gestion des fonds pour la rénovation de la remontée mécanique d'Isenau (télécabine) et la création d'une nouvelle station de départ. Les autorités communales (conseil communal et municipalité) souhaitent dès lors le maintien du domaine d'Isenau et oeuvrent notamment en faveur du renouvellement de la concession relative à la télécabine. Cet objectif, qui peut aisément se comprendre dans le contexte d'une station de ski comme les Diablerets, a impliqué l'engagement de la municipalité et plus particulièrement de l'ancien syndic C._____. Le PPA litigieux est un des éléments de l'opération visant au maintien du domaine d'Isenau et a par conséquent bénéficié dès le départ d'un soutien marqué des autorités communales. Ceci n'implique toutefois pas que la municipalité in corpore, l'un ou l'autre des municipaux ou le syndic aurait dû se récuser dans le cadre de la procédure d'adoption du PPA. Sur ce point, on peut tout d'abord relever que la municipalité n'avait aucune compétence décisionnelle, son rôle consistant uniquement à formuler des propositions à l'attention du conseil communal (notamment des propositions de réponse aux oppositions). Pour le reste, leur présence dans les organes de la Fondation pour la défense des intérêts d'Isenau et de l'entreprise de remontée mécanique ***** n'impliquait pas la récusation des municipaux concernés et du syndic. Ces activités s'inscrivent en effet dans les attributions normales des membres de la municipalité d'une commune comme Ormont-Dessus, dont l'économie repose en grande partie sur les activités en lien avec le ski (au sens large). On ne voit au surplus pas en quoi le fait que l'ancien syndic était président d'un syndicat AF dans le périmètre duquel se trouve la route reliant Ayerne au village des Diablerets aurait pu justifier sa récusation, étant précisé que ce type de mandat entre dans les activités habituelles de sa profession (ingénieur-géomètre). Le fait que des mandats ont été confiés par la commune au bureau d'ingénieur de C._____ en relation avec la reconstruction de la télécabine d'Isenau est plus délicat. Il convient toutefois de relever que l'autorisation de reconstruire la télécabine (concession) relève de la compétence d'une autorité fédérale et non pas des autorités communales. Ne permet enfin

pas de conclure à un problème de partialité susceptible de remettre en cause la décision d'approbation du PPA par le législatif communal le simple fait qu'une conseillère municipale est l'épouse du tenancier du restaurant d'Isenau. Sur ce point, on relève que le PPA ne fait que confirmer la possibilité d'avoir un restaurant à l'arrivée de la télécabine (cf. art. 10 ch. 2 RPPA), ce qui a toujours été le cas depuis que le domaine skiable existe et correspond dès lors simplement à la situation existante. Finalement, il y a lieu de constater qu'aucune des personnes mises en cause n'a un intérêt personnel et particulier à l'adoption du PPA litigieux. En cela, le cas d'espèce se distingue par exemple de celui traité dans l'arrêt AC.2016.0045 du 11 avril 2017 où un conseiller communal était propriétaire de plusieurs parcelles desservies par le chemin agricole dont la réfection et l'élargissement étaient litigieux.

E. 4

Les recourants mettent en cause l'attitude de la municipalité qui, alors qu'elle soutient dans le projet de réponse à leurs oppositions que le trafic motorisé tout public sera interdit depuis le lac Retaud en direction d'Isenau, négocierait en même temps avec le service cantonal des routes afin que l'ouverture au public de la route soit autorisée, ceci sur la base de la législation sur la circulation routière. Ils soutiennent que cette question doit exclusivement se régler sur la base de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire (LATC; BLV 700.11). Ils mentionnent également l'absence d'un titre juridique valable et suffisant pour une ouverture au trafic motorisé sur des parcelles privées situées sur le plateau des Moilles au-delà du lac Retaud sans l'accord des propriétaires concernés. Ils critiquent le fait que des "quads" et autres engins lourds munis de chenilles circulent sur la route Retaud-Isenau alors que cette route n'est pas ouverte à la circulation et n'est pas censée être déneigée en hiver. Ils rappellent que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la construction d'une route en zone agricole pour desservir une zone à bâtir n'est pas admissible (ATF 108 Ib 497). Ils mettent également en cause la validité de la procédure qui a abouti à l'élargissement de la route dans les années 2000 (élargissement auquel ils s'étaient opposés et qui a fait l'objet de l'arrêt AC.2005.0136 du 28 décembre 2006) et invoquent la nullité absolue des décisions prises à cet égard par les autorités communale et cantonale. En relation avec ce qui précède, les recourants invoquent une violation des art. 19 et 22 LAT et 104 LATC relatifs à l'équipement. Ils soutiennent que les servitudes de passage public mentionnées dans la réponse à leur opposition sont nulles en raison du non-respect de la forme authentique et de l'impossibilité d'une prescription acquisitive (art. 661 CC). Selon eux, l'accès à la zone des infrastructures touristiques de la Marnèche et à certains chalets d'alpage destinés à l'agritourisme par le PPA en utilisant la route des Moilles ne sera pas possible, ce qui pose un problème d'équipement puisque les accès nécessaires à la création et à l'exploitation des différentes installations et aménagements du domaine d'Isenau seront inexistantes, en l'absence de titre juridique valable. a) En principe, la question de l'équipement routier doit être examinée au stade de l'autorisation de construire. L'art. 22 al. 2 let. b LAT dispose en effet que l'autorisation de construire n'est délivrée que si le terrain est équipé. L'art. 104 al. 3 LATC a la même teneur. Au stade de la planification, l'aménagement des accès n'a pas à être étudié dans le détail (arrêts AC.2016.0335 du 22 juin 2017 consid. 7a; AC.2011.0193 du 24 mai 2012 consid. 3a; AC.2008.0138 du 31 juillet 2009 consid. 1c/bb). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce n'est que lorsqu'un plan partiel d'affectation est à ce point précis qu'il permet d'appréhender les problèmes de trafic que la question de l'équipement en accès doit être résolue au stade de l'adoption du plan et non au stade

ultérieur du permis de construire (TF 1C_298/2007 du 7 mars 2008 consid. 8.1; 1P.166/1999 et 1A.56/1999 du 31 mars 2000 consid. 5, résumé dans la RDAF 2000 I 427; ATF 120 Ib 436 consid. 2d/bb et 118 Ib 66 consid. 2a s'agissant du respect des prescriptions en matière d'environnement). Dans l'arrêt 1P.166/1999 et 1A.56/1999 précité, le Tribunal fédéral a jugé que tel était le cas de deux plans partiels d'affectation dont le périmètre d'implantation comprenait à chaque fois une seule parcelle. Les plans partiels d'affectation en cause définissaient de manière détaillée l'implantation, la volumétrie et la destination des constructions, ainsi que la position des terrasses extérieures et l'emplacement des places de stationnement. Dans ce cas, le Tribunal fédéral a jugé qu'il était conforme au principe de coordination que la question de l'équipement routier soit résolue au stade du plan partiel d'affectation et non au stade de l'autorisation de construire. b) En l'espèce, il n'apparaît pas que le PPA litigieux ait le degré de précision requis pour que la question de l'équipement routier doive impérativement être résolue à ce stade et non au stade ultérieur du permis de construire. Cela étant, il résulte également de la jurisprudence que les autorités chargées de l'aménagement du territoire ne peuvent pas se borner à régler le mode d'utilisation du sol par l'adoption des plans d'affectation; elles doivent aussi prendre les mesures nécessaires à leur concrétisation (cf. arrêt AC.2011.0253 du 7 août 2012 consid. 2a). Il convient par conséquent de vérifier à ce stade qu'un accès aux différentes activités qui font l'objet du PPA, soit un accès aux zones d'activité touristique et aux zones des infrastructures touristiques, sera possible. A cet égard, on constate que l'accès aux zones d'activité touristique A et C (la zone d'activité touristique B [enneigement] n'est pas concernée] ainsi qu'à la zone des infrastructures touristiques de la Marnèche et à la zone des infrastructures touristiques du chalet d'Isenau pourra a priori s'effectuer depuis le village des Diablerets au moyen de la télécabine qui est prévue. L'accès aux zones des infrastructures touristiques du Pillon et de Retaud pourra quant à lui s'effectuer par la route, étant précisé que l'existence, l'adéquation et l'ouverture au public des routes concernées ne sont, à juste titre, pas contestées par les recourants. Dans ces conditions, la question de savoir s'il est juridiquement possible d'ouvrir au public la route Retaud-Isenau (question qui fait l'objet de nombreuses considérations des recourants [relevant principalement du droit privé, par exemple celles relatives à la largeur des servitudes privées]) souffre de demeurer indécise, étant précisé que cette route n'est actuellement pas ouverte au public et que, si nécessaire, d'autres accès carrossables au secteur de la Marnèche existent, notamment celui passant par la Dia (que le tribunal a utilisé à l'issue de la vision locale pour rejoindre les Diablerets). Le fait que, selon les recourants, des "quads" et autres engins lourds utiliseraient la route Retaud-Isenau, y compris en hiver, alors que cette route n'est pas ouverte à la circulation est au surplus irrelevant dans le cadre de la procédure relative au PPA. De même, est sans incidence sur la légalisation du PPA litigieux la question de la validité de la procédure menée dans les années 2000, qui a abouti à l'élargissement de la route précitée. c) Vu ce qui précède, les griefs des recourants relatifs à l'équipement routier, notamment à la possibilité au regard du droit privé d'utiliser la route des Moilles pour accéder aux zones d'activité touristique A et C ainsi qu'aux zones des infrastructures touristiques de la Marnèche et du chalet d'Isenau, ne sont pas fondés, respectivement ne sont pas pertinents dans le cadre de la procédure d'adoption du PPA. La question de la conformité de l'utilisation de la route des Moilles au regard de la législation sur la protection des biotopes sera au surplus examinée au considérant 11 ci-dessous.

E. 5

Les recourants mettent en cause le "terrain de jeu quatre saison" qui est prévu à un endroit réservé jusqu'ici aux seules activités et constructions agricoles et à la pratique du ski hivernal. Ils mettent également en cause l'aménagement pour la restauration de chalets d'alpage non équipés s'agissant du traitement et de l'évacuation des eaux usées, ainsi que les accès à ces chalets. Ils contestent enfin la présence d'une tyrolienne sur le site. Ils soutiennent que les activités sportives et de loisir autres que le ski prévues par le PPA ne peuvent pas être superposées et encore moins introduites sans autre mesure de planification dans une zone réservée à l'exploitation agricole et pastorale stricto sensu . a) L'art. 33 LAT impose aux cantons d'instituer une protection juridique en matière de plans d'affectation et de prévoir "qu'une autorité de recours au moins ait un libre examen" (art. 33 al. 3 let. b LAT). Ce libre examen ne se réduit pas à un contrôle complet de la constatation des faits et de l'appréciation du droit; il comporte aussi un contrôle de l'opportunité. L'autorité doit vérifier que la planification contestée devant elle est juste et adéquate. Dans ce cadre, l'autorité cantonale de recours doit toutefois préserver la liberté d'appréciation dont les communes ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches, conformément à ce que prescrit l'art. 2 al. 3 LAT. Cette liberté d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également appropriée. Le contrôle de l'opportunité s'exerce donc avec retenue sur des points concernant principalement des intérêts locaux, tandis que, au contraire, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (cf. TF 1C_424/2014, 1C_425/2014 du 26 mai 2015 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Cela étant, la liberté d'appréciation des autorités en charge de l'aménagement du territoire n'est pas totale. L'autorité de planification doit en effet se conformer aux buts et aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils résultent de la Constitution fédérale (art. 75 Cst.) et de la loi (art. 1 et 3 LAT); elle doit également prendre en considération les exigences découlant de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. Une appréciation correcte de ces principes implique une pesée globale de tous les intérêts en présence (art. 3 OAT) (cf. TF 1C_352/2014 du 10 octobre 2014 consid. 3.1). b) La Commune d'Ormont-Dessus, située au coeur des alpes vaudoises, est depuis longtemps un centre touristique important, plus particulièrement avec la station des Diablerets. La région d'Isenau est un des endroits où s'exercent ces activités touristiques, avec notamment un domaine skiable en activité depuis le début des années 50 desservi par une télécabine et disposant d'un restaurant d'altitude et de différentes infrastructures liées à la pratique du ski. Il est notoire que, comme la plupart des stations de ski, la station des Diablerets est confrontée à des incertitudes en ce qui concerne la rentabilité des activités liées au ski (incertitudes dues notamment à une diminution de l'intérêt pour le ski et au réchauffement climatique [cf. Mesure D21 du plan directeur cantonal où il est relevé que le changement climatique et ses implications sur l'enneigement soumettent aujourd'hui les communes touristiques de montagne à un défi d'importance]) et qu'elle est amenée à fournir des efforts en vue de substituer à des activités centrées presque exclusivement sur le ski un tourisme dit "quatre saisons" avec une offre d'activités pour les autres saisons que l'hiver. Comme le relèvent les recourants eux-mêmes, les activités sportives et de loisir autres que le ski, soit notamment les activités liées au tourisme "quatre saisons", ne peuvent pas s'exercer sans autre dans une zone réservée jusque-là à l'exploitation agricole et pastorale stricto sensu ; ces activités impliquent par conséquent une mesure de planification spécifique. Or, c'est précisément l'objet du PPA litigieux, qui constitue une zone spéciale au sens des art. 18

LAT, 50a LATC (en vigueur au moment où les décisions attaquées ont été rendues) et 32 al. 1 LATC (actuellement en vigueur). L'art. 18 LAT prévoit que, à côté des zones à bâtir (art. 15 LAT), des zones agricoles (art. 16 LAT) et des zones à protéger (art. 18 LAT), le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des zones au sens de l'art. 18 LAT se révèlent notamment adéquates lorsque doit être pris en considération, en zone non constructible, un besoin spécifique d'affectation, ou, à l'inverse, en zone constructible un besoin particulier de protection. Ainsi, les autres zones de l'art. 18 LAT destinées à répondre à des besoins spécifiques hors des zones à bâtir, telles que les zones qui englobent de grandes surfaces non construites, comme les aires de délasserment ou les zones réservées à la pratique de sports ou de loisirs en plein air (ski, golf etc.), sont en principe imposées par leur destination à l'emplacement prévu par le plan d'affectation (cf. TF 1C_483/2012, 1C_485/2012 du 30 août 2013 consid. 3.2). Au plan cantonal, l'art. 18 LAT est mis en oeuvre par l'art. 50a aLATC, qui prévoit que les communes peuvent définir des zones spéciales pour permettre l'exercice d'activités spécifiques, notamment dans les domaines des sports et des loisirs, dont la localisation s'impose en dehors de la zone à bâtir. L'art. 32 al. 2 LATC en vigueur prévoit pour sa part que les plans d'affectation peuvent prévoir des zones spéciales destinées à des activités spécifiques prévues dans le cadre du plan directeur cantonal. Pour ce qui est du plan directeur cantonal (PDCn), la région des Alpes vaudoises, dont fait partie la commune d'Ormont-Dessus, fait l'objet de la mesure R21. Il y est relevé que les régions de montagne sont placées devant des défis particuliers et que face à des contextes de mondialisation, libéralisation et concurrence accrue, les risques d'affaiblissement économiques de ces territoires sont grands. Par conséquent, le tourisme renforce sa position comme une branche économique incontournable pour un développement régional intégré. La mesure R21 mentionne également que les évolutions climatiques, les changements démographiques, sociologiques et culturels nécessitent à la fois des efforts de rationalisation dans l'aménagement et la gestion des domaines skiables et une diversification des activités pour faire en sorte que l'offre touristique des Alpes vaudoises puisse évoluer et s'adapter au mieux aux clientèles et à leurs attentes et ainsi maintenir un avantage concurrentiel. Selon le PDCn, l'avenir du tourisme dans les Alpes vaudoises se joue à la fois dans la diversification et la qualification de l'offre "quatre saisons" en adéquation avec la demande touristique et dans la recherche de meilleures complémentarités et de véritables synergies entre les sites, chacun développant sa personnalité propre, vis à vis d'un public-cible choisi, dans un souci de cohérence de l'ensemble (cf. PDCn p. 413). c) Il résulte de ce qui précède que le PPA litigieux est une zone spéciale, couvrant un territoire sis hors de la zone à bâtir, qui a été valablement constituée sur la base des art. 18 LAT et 52a aLATC. Cette zone spéciale, avec les infrastructures touristiques qu'elle permet, répond aux objectifs du PDCn puisqu'elle prévoit à la fois la possibilité de réaliser des installations pour la pratique du ski et des installations en vue du développement d'un tourisme "quatre saisons". Elle répond également aux buts de l'aménagement du territoire, qui visent notamment à favoriser la vie économique des diverses régions du pays et à promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie (art. 1 al. 2 let c LAT). Comme le relève le SDT dans sa réponse au recours, le PPA litigieux permettra de clarifier les différentes activités possibles sur le site et assurera que les activités de sport et de loisirs restent circonscrites dans des emplacements adaptés (zones d'activité touristique et zone d'infrastructures touristiques), ce qui va également dans le sens des objectifs de l'art. 75 Cst. et de la LAT tendant à une utilisation judicieuse et mesurée du sol et à une occupation rationnelle du territoire. Dès lors

qu'on ne crée pas une nouvelle zone susceptible d'accueillir des habitations, le fait que la commune d'Ormont-Dessus soit apparemment surdimensionnée au regard des critères posés à l'art. 15 LAT ne saurait au surplus remettre en cause le PPA. d) aa) Pour ce qui est de l'agritourisme et des chalets d'alpage prévus par le PPA (art. 19 RPPA), il va de soi que ces activités ne pourront être mises en oeuvre que dans le respect de la législation fédérale sur la protection des eaux (notamment la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux [LEaux; RS 814.20] et l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux [RS 814.201]. Ces activités devront par conséquent être conformes non seulement à l'art. 20 RPPA (qui régit le traitement des eaux usées) mais également à l'ensemble de la législation fédérale en la matière. La manière dont le PPA gère la question des accès à ces chalets ne prête au surplus pas le flanc à la critique dès lors que, aux termes de l'art. 19 al. 2 RPPA, à l'exception de Retaud, l'accès des touristes aux chalets doit se faire sans véhicule motorisé. bb) Enfin, on relève que la tyrolienne mentionnée par les recourants est une installation préexistante, qui se trouve apparemment en dehors de la zone d'activité touristique C (art. 7 RPPA) et en dehors des zones d'infrastructures touristiques (art. 8 à 11 RPPA). Il s'agit par conséquent d'une installation a priori non conforme au droit et il appartiendra cas échéant au SDT de statuer sur un éventuel ordre de remise en état, ceci dans le cadre d'une procédure distincte. e) Vu ce qui précède, les griefs formulés par les recourants en relation avec les différentes activités autorisées dans le périmètre du PPA (notamment les activités "quatre saisons"), l'aménagement pour la restauration de chalets d'alpage et la présence d'une tyrolienne dans le site ne sont pas fondés.

E. 6

Les recourants soutiennent que le PPA devrait prévoir des mesures pour sécuriser la traversée de la route Aigle-Pillon que doivent effectuer les skieurs lorsqu'ils redescendent la piste qui rejoint le village et la station de départ de la télécabine (planification d'un ouvrage de protection des skieurs). En relation avec ce grief, ils font valoir que le périmètre du PPA aurait dû être étendu afin de couvrir toute la piste de descente jusqu'à la station. Les recourants mentionnent encore le risque qu'aucun parking ne soit disponible à proximité de la station de départ de la télécabine répondant aux besoins de la nouvelle installation projetée. Ils mentionnent enfin la nouvelle gare de la ligne Aigle-Le Sépey-Diablerets (ASD), qui sera plus éloignée de la station de départ de la télécabine. Se référant au principe de coordination, ils soutiennent que ces questions devraient être réglées dans le cadre du PPA. a) L'art. 25a LAT énonce des principes en matière de coordination "lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités". Une autorité chargée de la coordination doit en particulier veiller à ce que toutes les pièces du dossier de demande d'autorisation soient mises simultanément à l'enquête publique (art. 25a al. 2 let. b LAT) et à ce qu'il y ait une concordance matérielle des décisions ainsi que, en règle générale, une notification commune ou simultanée (art. 25a al. 2 let. d LAT). Ces décisions ne doivent pas être contradictoires (art. 25a al. 3 LAT). Ces principes doivent être mis en oeuvre au stade de l'autorisation de construire et du plan d'affectation (art. 25a al. 4 LAT). En vertu de ce principe de la coordination des procédures, l'autorité de planification doit prendre en compte dans le cadre de l'adoption d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier tous les éléments déterminants du point de vue de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire qui sont objectivement en relation les uns avec les autres, notamment ceux qui se trouvent dans une relation si étroite qu'ils ne peuvent pas être appliqués de manière indépendante. (ATF 123 II 8 consid. 2a; TF 1C_582/2014 du 26

février 2016 consid. 3.1). b) On l'a vu, le PPA litigieux est un plan spécial régissant un vaste secteur sis hors de la zone à bâtir qui a pour objectif de répondre à des besoins spécifiques, à savoir la légalisation d'une zone destinée à la pratique de sports ou de loisirs en plein air impliquant la réalisation d'un certain nombre d'installations, de constructions et d'aménagements. Logiquement, cette zone s'arrête à l'endroit où commence la zone à bâtir communale. C'est ainsi les dispositions régissant cette dernière zone qui sont applicables aux constructions et installations se trouvant dans son périmètre, soit notamment la station de départ de la télécabine et les aménagements qui y sont liés tels que les parkings. C'est également en application des dispositions régissant la zone à bâtir communale (voire de la législation sur les routes [cf. réponse du SDT du 14 août 2018 p. 3 let. 7a]) que d'éventuelles mesures de sécurisation du bas de la piste de retour en station, à l'endroit où celle-ci croise la route cantonale, pourront cas échéant être mises en oeuvre. Enfin, la question de l'emplacement de la gare d'arrivée du train reliant Aigle au village des Diablerets n'a à l'évidence pas à être traitée dans le cadre du PPA. On peut encore relever que la procédure relative à l'autorisation de construire la télécabine relève d'une autorité fédérale (Office fédéral des transports, cf. art. 3 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les transports par câbles [LlCa; RS. 743.01]) et ne peut par conséquent pas être coordonnée avec la procédure relative au PPA, de compétence cantonale et communale. Les questions concernant la construction de la nouvelle télécabine et des ouvrages liés (gare de départ et d'arrivée) n'ont dès lors pas à être examinées dans le cadre de la présente procédure, sans que cela implique une violation du principe de coordination. c) Vu ce qui précède, le grief relatif à la violation du principe de coordination doit également être écarté.

E. 7

Les recourants soutiennent qu'un rapport EIE aurait déjà dû être établi au stade de la procédure relative au PPA et non pas seulement dans le cadre de la procédure fédérale relative au renouvellement de la concession de la télécabine. a) Aux termes de l'art. 10 a al. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (étude d'impact) les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. L'art. 10a al. 3 LPE prévoit que le Conseil fédéral désigne les types d'installations qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact. Les installations soumises à une étude d'impact sont mentionnées dans une annexe à l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011). En l'occurrence, les recourants n'indiquent pas quel serait l'élément lié au PPA, figurant dans l'annexe à l'OEIE précitée, qui pourrait justifier une étude d'impact. Dans sa réponse au recours, le SDT indique que seul pourrait entrer en ligne de compte l'enneigement artificiel (canons à neige au sens du ch. 60.4 de l'annexe OEIE). Or, une étude d'impact est requise lorsque la surface destinée à être enneigée est supérieure à 50'000 m², ce qui n'est pas le cas en l'espèce. On relève au surplus que les installations à câble soumises à concession fédérale sont soumises à étude d'impact (ch. 60.1 annexe OEIE). La procédure décisive est toutefois la procédure d'approbation des plans prévues par l'art. 3 al. 1 LlCa, de compétence fédérale. b) Vu ce qui précède, le grief relatif à l'absence d'étude d'impact sur l'environnement dans le cadre de la procédure d'adoption du PPA doit également être écarté.

E. 8

Les recourants soutiennent que la planification contestée est lacunaire dès lors qu'elle ne se prononce pas sur l'adéquation et la viabilité économique de l'entreprise et ne tient pas compte des conditions posées par l'autorité cantonale en relation avec sa participation financière. Ce grief semble a priori concerner les engagements financiers liés à la reconstruction de la télécabine. Or, on l'a vu, le renouvellement de la concession relative à la télécabine relève d'une procédure fédérale distincte et ne fait par conséquent pas partie de l'objet du litige. Quoi qu'il en soit, selon la jurisprudence, les décisions en matière de financement, qui relèvent d'autres autorités, n'ont pas à être réexaminées dans le cadre de la procédure d'aménagement du territoire (cf. TF 1C_330/2007 du 21 décembre 2007 consid. 9.4; 117 Ib 35 consid. 3e).

E. 9

Les recourants soutiennent que les trois rapports 47 OAT des enquêtes de 2009, 2015 et 2016 sont trompeurs et fallacieux dès lors qu'ils font état de conventions passées avec les propriétaires privés pour les accès et du caractère équipé de tous les bâtiments concernés. Selon eux, ceci doit entraîner la nullité totale des trois enquêtes. a) Aux termes de l'art. 47 OAT, l'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans un rapport démontrant leurs conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire, ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4 al. 2 LAT), des conceptions et de plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement. Un tel rapport est avant tout nécessaire lors de l'approbation d'un plan d'affectation communal par une autorité cantonale. Dans plusieurs cantons en effet – dont le canton de Vaud –, l'autorité qui établit les plans d'affectation est une autorité communale, qui ne se borne pas à faire une proposition mais qui prend une véritable décision d'adoption du plan. Pour que le plan entre en vigueur et ait force obligatoire, la décision doit encore, en vertu de l'art. 26 LAT, être approuvée par une autorité cantonale. Le rapport selon l'art. 47 OAT est destiné à cette autorité cantonale. Il lui permet de mieux comprendre les enjeux de l'aménagement local, dans la commune concernée, et d'obtenir d'office des renseignements sur les différents points décisifs (cf. TF 1C_852/2013 du 4 décembre 2014 consid. 3.1.2; 1C_17/2008 du 13 août 2008 consid. 2.2 publié in SJ 2008 I 471). Ce rapport sert également d'instrument aux instances de recours lorsqu'il s'agit notamment d'examiner la conformité du plan d'affectation aux exigences découlant de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (cf. TF 1C_852/2013 précité consid. 3.1.2; 1C_568/2008 du 6 juillet 2008 consid. 6). b) En l'occurrence, si on a bien compris, les recourants mettent en cause le rapport 47 OAT en tant qu'il contiendrait des constatations de faits erronées en lien avec la question de savoir s'il est juridiquement possible d'ouvrir au public la route Renaud-Isenau, notamment l'existence de conventions passées avec les propriétaires privés. Or, on l'a vu cette question n'est pas déterminante s'agissant de la conformité au droit du PPA litigieux, notamment en ce qui concerne l'équipement. D'éventuels éléments de fait inexacts ou erronés qui figureraient dans le rapport 47 OAT (ou dans les rapports 47 OAT) au sujet de la possibilité d'utiliser la route Renaud-Isenau ne sauraient dès lors avoir pour conséquence de remettre en cause la validité des décisions communale et cantonale qui font l'objet du recours. Sur ce point, on peut encore relever que le rapport 47 OAT n'est pas un élément du plan d'affectation et il n'est pas censé compléter, ni préciser la réglementation de l'utilisation du sol dans le périmètre. Les seuls éléments ayant force obligatoire sont en effet les cartes et le règlement (cf. arrêt AC.2012.0167 du 24 janvier 2014 consid. 2b).

E. 10

Les recourants mettent en cause les aires protégées des marais prévues par le PPA, qui ne correspondraient pas aux aires officielles telles que délimitées et arrêtées par l'autorité fédérale compétente. Ils invoquent également des atteintes au bas-marais d'importance nationale n° 1618 (bas-marais des Moilles) en raison des travaux de réfection de la route Lac Retaud-La Marnèche-Ayerne (route des Moilles) effectués sur la base des décisions de la Municipalité d'Ormont-Dessus du 27 mai 2005 et du Département des infrastructures du 6 juin 2005, confirmées par le Tribunal administratif dans son arrêt du 28 décembre 2006 (AC.2005.0136). Ils soutiennent que les dégâts causés aux marais doivent être réparés et les lieux remis en état antérieur à la réfection de la route vu l'impératif de protection absolue résultant de l'art. 78 Cst. En relation avec ce grief, ils soutiennent que de nouvelles zones tampons devraient être mises en place. Ils mettent également à nouveau en cause la circulation motorisée sur la route des Moilles. a) aa) Selon l'art. 18a al. 1 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), le Conseil fédéral, après avoir pris l'avis des cantons, désigne les biotopes d'importance nationale. Il détermine la situation de ces biotopes et précise les buts visés par la protection. Selon l'art. 18a al. 2 LPN, les cantons règlent la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale. Ils prennent à temps les mesures appropriées et veillent à leur exécution. Aux termes de l'art. 18b al. 1 LPN, les cantons veillent également à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale. bb) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les "inventaires" de l'art. 18a LPN sont des inventaires similaires, de par leur nature juridique, à ceux de l'art. 5 LPN (IFP, ISOS et IVS). Comme la protection des biotopes représente une tâche fédérale contrairement à celle du paysage, ces inventaires se distinguent toutefois nettement des autres inventaires paysagers en ce sens qu'ils sont directement applicables à n'importe quel acte de planification qui doit en assurer le respect; ils ne doivent pas seulement être "pris en compte" à ce moment-là, mais bien exécutés. A cet égard, il appartient aux cantons de délimiter exactement les périmètres protégés, en principe par un plan d'affectation au sens de l'art. 14 LAT, d'en régler la protection et de prendre les mesures nécessaires (cf. Aemisegger/ Kissling, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, n° 66 ad art. 17 LAT). La liberté d'appréciation des cantons lors de la délimitation des biotopes – la question de la délimitation des zones-tampons mise à part – est relativement faible. S'agissant de la délimitation spatiale d'un biotope d'importance nationale, celle-ci relève d'abord du Conseil fédéral et résulte pour l'essentiel du tracé (en gros) sur l'extrait de la carte nationale accompagnant la description de l'objet. Il appartient aux cantons de délimiter les limites précises, à l'échelle parcellaire, des objets. Il en va de même pour les limites précises des marais d'importance nationale (cf. Aemisegger/Kissling, op. cit. n° 66 ad art. 17 LAT). Le plan d'affectation doit aussi être élaboré en tenant compte de la présence de biotopes d'importance locale et régionale au sens de l'art. 18b LPN (ATF 118 Ib 485 consid. 4 p. 491). Cette obligation relative à la prise en compte des biotopes dans les plans d'affectation résulte également de l'art. 17 LAT. Selon cette disposition, les plans d'affectation doivent en effet délimiter les zones à protéger au sens de l'art. 17 al. 1 LAT, notamment pour les cours d'eau, les lacs et leurs rives (let. a) ainsi que les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés (let. d). cc) En application de l'art. 18a LPN, le Conseil fédéral a notamment édicté l'ordonnance du 7 septembre 1994 sur les bas-marais d'importance nationale (OBM; RS 451.33). L'inventaire en question comprend les objets énumérés à son annexe 1 (cf. art. 1 OBM). La description des objets, qui fait partie intégrante de l'ordonnance, est publiée séparément en tant qu'annexe 2 (art. 2 OBM). Selon

l'art. 3 OBM, les cantons fixent les limites précises des objets et délimitent des zones-tampon suffisantes du point de vue écologique. Selon l'art. 4 OBM, les objets doivent être conservés intacts; dans les zones marécageuse détériorées, la régénération sera encouragée dans la mesure où elle est judicieuse. Aux termes de l'art. 5 al. 2 let. m OBM, les cantons doivent notamment veiller à ce que l'exploitation à des fins touristiques et récréatives soit en accord avec le but visé par la protection. b) Deux bas-marais d'importance nationale se trouvent dans le périmètre du PPA ("lac Retaud", objet n° 1593, et "Les Moilles", objet n° 1618). Ainsi que cela ressort du rapport 47 OAT (p. 12), le périmètre du bas-marais d'importance nationale "Les Moilles" a fait l'objet d'une cartographie détaillée sur le terrain en 2007, sur mandat du service cantonal spécialisé ("Conservation de la nature "). Ce travail a permis d'actualiser les limites de l'objet tel qu'il avait été cartographié en 1997 et d'actualiser les limites de ses zones tampon. Pour ce qui est du bas-marais d'importance nationale "lac Retaud", le rapport 47 OAT indique que ses limites ont été reprises du périmètre au 1:5000 établi par le canton lors de l'établissement du plan de protection et de gestion en 2008, sans contrôle de détail sur le terrain. Pour ce bas-marais, une zone tampon a ensuite été délimitée en appliquant les directives fédérales en la matière (cf. rapport 47 OAT p.12). Il ressort également du rapport 47 OAT (p. 13) que tous les bas-marais reconnus d'importance régionale (soit ceux inscrits dans l'inventaire établi par le service cantonal spécialisé) ont été visités en 2007 afin de préciser leurs limites. A cette occasion, six nouveaux objets ont été recensés. Selon le rapport 47 OAT, on compte ainsi douze objets d'importance régionale et locale dans le périmètre du PPA, certains comportant plusieurs sous-objets. c) Le PPA figure différentes aires de marais en distinguant les marais sensibles des marais peu sensibles. Ces différentes aires, qui comprennent les marais d'importance nationale, régionale et locale, font l'objet de l'art. 14 RPPA "Aire des bas-marais". Selon l'art. 14 al. 2 RPPA, les nouvelles constructions et installations, ainsi que les modifications du relief sont interdites dans le secteur des bas-marais (avec comme exception les travaux de protection et de régénération des marais, ainsi que les captages profonds et conduites d'eau potable ne perturbant pas le régime hydrique des marais). L'art. 14 RPPA interdit également dans l'aire des bas-marais toutes les activités pouvant porter atteinte aux biotopes, l'apport de substances ou de préparations au sens de l'ordonnance sur les produits chimiques, l'apport de produits biocides au sens de l'ordonnance sur les produits biocides ainsi que les modifications du régime hydrologique. L'art. 14 RPPA régit enfin les modalités d'exploitation des bas-marais (exploitation peu intensive ou extensive des marais peu sensibles avec une possibilité d'un apport modéré de fumure et exploitation très extensive des marais sensibles avec l'interdiction de toute fertilisation). Le PPA figure également une aire des zones tampons régie par l'art. 15 RPPA avec également une distinction entre les marais peu sensibles et les marais sensibles. Cette aire comprend des surfaces agricoles non marécageuses destinées à assurer la protection trophique, hydrique et écologique des bas-marais d'importance nationale (art. 15 al. 1 RPPA). Seule une exploitation extensive sous forme de pâture ou de fauche est autorisée (art. 15 al. 1 RPPA). Dans les zones tampons des marais peu sensibles, un apport modéré de fumure est autorisé alors que toute fertilisation est interdite dans les zones tampons des marais sensibles. Enfin, le PPA figure une aire des biotopes à jonc raide, destinée à protéger les prairies maigres acidophiles dans lesquelles se développe le jonc raide. Cette aire est régie par l'art. 16 RPPA, qui prévoit notamment une interdiction des constructions et installations ainsi qu'une interdiction de toutes les activités pouvant porter atteinte à ce biotope. d) Le service cantonal spécialisé en matière de protection de la nature (Direction

générale de l'environnement) s'est déterminé dans le cadre des différents examens préalables relatifs au PPA (cf. art. 56 aLATC). Dans le cadre du dernier examen (examen préalable complémentaire du 8 août 2015), le service cantonal a notamment relevé ce qui suit sous "généralités": " La démarche de protection des bas-marais, la délimitation de zones tampon pour les bas-marais d'importance nationale et la définition de règles de gestion très claires pour ces différents milieux est maintenue et confirmée. Cette démarche très importante de protection de biotopes d'importance nationale par le biais d'un Plan partiel d'affectation est rare à saluer. " Pour ce qui est du plan lui-même, le service a encore relevé ce qui suit: " Le plan définit les marais sensibles, les marais peu sensibles et les zones tampon correspondantes ainsi que la nouvelle zone naturelle protégée du Lac Retaud. Ces différentes délimitations confirment que les intérêts de la protection de la nature et du paysage ont été parfaitement pris en compte. " Vu les déterminations formulées par le service cantonal spécialisé dans l'examen préalable du plan, la cour de céans n'a pas de raison de mettre en doute le fait que, dans le cadre du PPA, les biotopes d'importance nationale, régionale et locale, de même que les zones tampons des biotopes d'importance nationale, ont été délimités de manière conforme à la législation fédérale et que les exigences en matière de gestion et d'exploitation de ces biotopes prescrites par le RPPA sont également conformes à la législation fédérale et permettent une protection adéquate des biotopes, sous réserve de la question de l'usage de la route des Moilles qui sera traitée ci-dessous. Sur ce point, il convient de rappeler que le tribunal ne peut s'écarter de l'avis du service spécialisé que pour des motifs convaincants; il en est de même en ce qui concerne les constatations de fait qui fondent cet avis (cf. arrêt AC.2009.0138 du 20 mai 2010 consid 5 b/bb et les références). e) En se référant plus particulièrement à la réfection et l'élargissement de la route des Moilles réalisés dans le courant des années 2000, les recourants invoquent des dommages causés au bas-marais d'importance nationale "Les Moilles" et semblent vouloir requérir la mise en oeuvre de mesures de remise en état. Cas échéant, de telles mesures pourraient être prises sur la base de décisions administratives fondées directement sur la législation fédérale sur la protection des marais, notamment sur l'art. 5 al. 2 let. f OBM. Ces mesures ne relèvent par conséquent pas de la procédure relative au PPA et sortent de l'objet du litige. f) En relation avec la protection du bas-marais d'importance nationale "Les Moilles", les recourants mettent en cause l'utilisation de la route des Moilles, qui traverse en partie ce bas-marais. aa) On l'a vu, l'art. 5 al. 2 let. m OBM prévoit que l'exploitation à des fins touristiques et récréatives doit être en accord avec le but visé par la protection. En l'occurrence, l'ouverture à la circulation motorisée sans restriction de la route des Moilles au-delà du lieu-dit "En Retaud" en direction d'Isenau n'est pas conforme à cette disposition, compte tenu de l'impact négatif supplémentaire que cela impliquerait pour le bas-marais d'importance nationale que traverse cette route. A cet égard, on peut notamment relever des problèmes en cas de croisements de véhicules, les voitures devant empiéter sur les marais vu l'étroitesse de la route. A cela s'ajoutent les dérangements pour la faune qu'impliquent les passages des véhicules, ainsi qu'une augmentation des risques de pollution aux hydrocarbures (le cas d'espèce se distingue ainsi notamment de celui où le Tribunal fédéral avait admis l'utilisation d'une route forestière existante en tant que chemin de randonnée, cf. TF 1C_64/2012 du 22 août 2012, résumé in DEP 2012 p. 908). bb) Vu ce qui précède, l'utilisation de la route des Moilles depuis le lieu-dit "En Retaud" doit impérativement être limitée aux besoins des exploitations agricoles et forestière, ainsi qu'à ceux des propriétaires riverains et du personnel et des fournisseurs des établissements publics sis en amont et de la télécabine, à l'exclusion notamment des clients

des buvettes et des restaurants. Une utilisation de la route en relation avec des activités sportives (VTT, parapente, etc.) et touristiques est également exclue. Le Service cantonal compétent ne saurait ainsi donner de suite positive à des démarches telle que celle de la Municipalité de février 2017 demandant que les clients du restaurant et des buvettes soient autorisés à utiliser la route en dehors des heures d'ouverture de la télécabine. Dès lors que le tronçon de route litigieux n'est actuellement pas ouvert au public – une mesure d'interdiction ayant été prise sur la base de la législation sur la circulation routière – le tribunal renoncera, non sans hésitations, à retourner le dossier à l'autorité communale afin que le règlement du PPA soit complété par des dispositions permettant de garantir à long terme et sans ambiguïté la protection des marais concernés à cet égard, et plus particulièrement de ceux d'importance nationale. Sur ce point, il y a toutefois lieu de constater que le fait que la Municipalité ait finalement renoncé à soumettre au Conseil communal l'art. 27 du règlement dans sa version mise à l'enquête publique complémentaire ne saurait être interprété en ce sens qu'une ouverture de la route au public pourrait être envisagée à l'avenir. On rappelle que le droit constitutionnel assure une protection quasi absolue des marais d'importance nationale (art. 78 al. 5 Cst.; cf. Aemisegger/Kissling, op. cit. n° 67 ad art. 17 LAT). Or, une restriction d'utiliser la route des Moilles par le trafic motorisé, telle que celle qui est actuellement en place, fait partie des mesures nécessaires pour protéger le bas-marais d'importance nationale "Les Moilles". Compte tenu de l'impact que les mesures en matière de circulation peuvent avoir en termes d'aménagement du territoire, il appartient en principe à l'autorité de procéder à une pesée des intérêts (cf. art. 3 OAT). En l'espèce, cette pesée d'intérêts n'a pas lieu d'être compte tenu de la protection absolue dont bénéficient les bas-marais d'importance nationale. Cela étant, on peut relever que l'ouverture au public de la route des Moilles ne présente que peu d'intérêt dès lors que l'accès aux différentes infrastructures et aux activités prévues dans le secteur de la Marnèche pourra s'effectuer au moyen de la télécabine. On relève au surplus qu'un accès relativement aisé par des moyens relevant de la mobilité douce (marche, vélo) est possible en tout temps.

E. 11

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ces derniers verseront en outre de dépens à la Commune d'Ormont-Dessus, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.